

DECISION
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE

N° D 2019-05-124 DU 2 MAI 2019

ACTION FONCIERE - Convention : Autorisation d'occupation précaire et révocable de parcelles section BA numéros 160, 341 et 383, d'une superficie totale de 44 093 m² et situées au lieudit Kermeur-Coataudon en la commune de Guipavas, accordée à Monsieur François KERMAREC représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2019-02-0026 du 4 février 2019 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

CONSIDERANT

Que dans le cadre du mandat foncier du Rody, Brest métropole a acquis des parcelles d'une contenance totale de 44 093 m² cadastrées section BA numéros 160, 341 et 383 et situées au lieudit Kermeur-Coataudon à Guipavas,

Que Monsieur François KERMAREC représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY a sollicité la mise à disposition de cette parcelle pour la culture,

Que Brest métropole n'en a pas l'usage immédiat,

DECIDE

Article 1^{er} : Brest métropole autorise Monsieur François KERMAREC représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY à occuper 44 093 m², à titre précaire et révocable, des parcelles d'une contenance totale de 44 093 m² cadastrées section BA numéros 160, 341 et 383.

Article 2 : L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019. Elle sera reconduite tacitement chaque année pour une durée d'1 an dans la limite d'une durée de 5 ans. Au terme des 5 ans, la présente convention prendra fin de plein droit.

Article 3 : La redevance d'occupation annuelle est fixée à **QUATRE CENTS QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (440,93 €) selon le barème suivant 100 €/hectare** payable à terme échu, en décembre de chaque année.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée au budget, au budget 2019 centre de coût 581.203 – article 752 – code service URSAG.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le deux mai deux mille dix-neuf

Le Vice-Président délégué,

Michel GOURTAY